



F R A N C E
G A L O P

MODIFICATIONS AU CODE DES COURSES AU GALOP

adoptées par le Comité de France Galop

lors de sa séance du 17 décembre 2012

et approuvées par le Ministère de l'Agriculture

FRANCE GALOP

Département Technique
46, Place Abel Gance
92655 Boulogne Cedex

ISSN 1241-266X

France Galop - Imprimeur
Dépôt légal : mars
Quantité de tirage : 300 ex.

© 2013 - France Galop



CHAPITRE II DÉFINITIONS

ART 4

LES PROPRIÉTAIRES ET LES ÉLEVEURS

Le terme Propriétaire utilisé dans le présent Code désigne la personne physique ou morale ayant été autorisée à faire courir un cheval sous ses couleurs par les Commissaires de France Galop.

Dans le cadre d'une société en participation, le terme propriétaire désigne la personne physique ayant été autorisée à faire courir un cheval sous le nom et les couleurs attribuées à cette société en participation.

Le terme éleveur utilisé dans le présent Code désigne la personne physique ou morale qui a fait naître un cheval destiné aux courses au galop dont le nom figure en tant que naisseur dans les registres de Stud-Book et autorisée à percevoir des primes à l'élevage versées en application du présent Code.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée consiste à insérer une nouvelle forme de propriété ou d'exploitation commune d'un cheval.

CHAPITRE I
AUTORISATION DE FAIRE COURIR, DE RECEVOIR DES PRIMES À L'ÉLEVAGE,
D'ENTRAÎNER ET DE MONTER

1^{ère} partie : Autorisation de faire courir

ART. 11
DÉFINITION DU PROPRIÉTAIRE

I. Le terme propriétaire utilisé dans le présent Code désigne la personne physique ou morale ayant reçu l'agrément des Commissaires de France Galop l'autorisant à faire courir un cheval sous ses couleurs, à faire les engagements et à toucher les sommes gagnées.

Cette personne peut avoir :

- 1° soit la pleine propriété d'un cheval ;
- 2° soit la location en totalité d'un cheval selon un contrat enregistré par les Commissaires de France Galop ;
- 3° soit la qualité de locataire-dirigeant au sein d'un contrat de location réunissant plusieurs locataires enregistré par les Commissaires de France Galop ;
- 4° soit la qualité d'associé-dirigeant au sein d'un contrat d'association sur la propriété et/ou l'exploitation de la carrière de courses d'un cheval enregistré par les Commissaires de France Galop ;
- 5° soit une part d'intérêt dans un syndicat agréé par les Commissaires de France Galop et avoir été désignée par les membres du syndicat pour faire courir sous son nom et ses couleurs, faire les engagements et toucher les sommes gagnées par le cheval, à l'exclusion des autres personnes qui ont seulement droit à une part de ces sommes ;
- 6° soit, pour une personne physique exclusivement, le mandat spécial d'une société agréée en qualité de propriétaire par les Commissaires de France Galop pour faire courir sous son nom et ses couleurs les chevaux appartenant à cette société.
- 7° soit, pour une société en participation exclusivement, le mandat spécial de tous les associés pour faire courir les chevaux sous sa responsabilité et sous le nom de la société.**

La personne morale prévue au présent paragraphe, peut être :

- soit une société de personnes qui, au sens du présent Code, est une société civile ou commerciale, dont les porteurs de parts peuvent être identifiés. Elles comprennent notamment les sociétés civiles, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en commandite et tous groupements agricoles.
- soit une société de capitaux qui, au sens du présent Code, est une société dont le régime n'est pas fondé sur la personnalité des associés, sous réserve des conditions d'agrément fixées à l'article 12, § XXIV.

II. Pour les chevaux appartenant à l'Etat, est considéré comme propriétaire l'établissement auquel ils sont affectés.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée consiste à insérer une nouvelle forme de propriété ou d'exploitation commune d'un cheval.

ART. 12

FORMES AUTORISÉES DE PROPRIÉTÉ OU D'EXPLOITATION COMMUNE D'UN CHEVAL

1° ASSOCIATION

- I. Prescriptions générales concernant l'agrément d'une association. - La propriété d'un cheval déclaré à l'entraînement ou l'exploitation de sa carrière de courses peut faire l'objet d'une association. Pour chaque cheval, objet d'une association, il doit être établi un contrat d'association qui doit être agréé par les Commissaires de France Galop.

Dès qu'il est établi, le contre d'association doit être adressé à France Galop par l'associé dirigeant.

Tant que le contrat d'association n'a pas été agréé, il est considéré comme nul et inopposable.

Pour que le contrat puisse être agréé, chaque associé doit être préalablement et individuellement agréé par les Commissaires de France Galop, qu'il ait ou non une part de propriété du cheval. Le nombre des associés ne peut être supérieur à **vingt**.(*)

L'association prend effet pour les engagements faits postérieurement à son agrément et pour les engagements qui lui seraient éventuellement cédés une fois celle-ci agréée.

Le contrat s'applique tel qu'il a été enregistré tant qu'il n'est pas arrivé à son terme ou qu'il n'a pas été modifié ou résilié dans les conditions prévues aux § IV, V et VI du présent article.

La déclaration d'association précisant le nom de l'associé dirigeant, la modification de l'associé dirigeant et la résiliation, est publiée au Bulletin officiel des courses au galop.

- II. Conditions d'agrément d'une association.- La déclaration d'association doit être effectuée à l'aide du modèle prévu à cet effet, qui doit être rempli avec une seule écriture, exclusivement.

Elle doit mentionner :

- 1) Le nom, la race, le sexe, la robe et les origines du cheval, objet de l'association ;
- 2) Les nom et adresse de chaque associé ;
- 3) La proportion en pourcentage de la part de chaque associé sur la propriété du cheval ;
- 4) Les conditions financières de l'exploitation du cheval. Celles-ci doivent préciser la part, en pourcentage, de chaque associé sur les sommes gagnées par le cheval et sur les sommes dues en vertu des dispositions du présent Code pour sa participation aux courses ;
- 5) La durée du contrat ;
- 6) L'autorisation ou non de chacun des associés que le cheval puisse être engagé :
 - a) dans une course à obstacles,
 - b) dans une course à réclamer.

Si le contrat prévoit que le cheval peut être engagé dans une course à réclamer, il doit préciser si un des associés peut être autorisé à le réclamer pour son propre compte. En absence d'indication à ce sujet, le cheval ne peut pas être réclamé par l'un des contractants. Le contrat peut préciser un taux de réclamation minimum.

- 7) S'il y a lieu, les engagements du cheval qui ont été cédés par le propriétaire précédent. Si un engagement n'est pas enregistré en raison de l'absence de cette mention obligatoire, aucun recours ne peut être exercé ;
- 8) La désignation de l'associé dirigeant ;

L'associé dirigeant doit être agréé en qualité de propriétaire.

Il est l'associé à qui est attribué le pouvoir de faire courir le cheval sous ses couleurs, lorsque l'association n'a pas de couleurs dédiées conformément aux dispositions de l'article 16 du présent Code, d'effectuer les déclarations relatives à sa participation aux courses publiques et, à l'exception des cas prévus au § VIII du présent article, d'être titulaire du compte au crédit et au débit duquel sont portées les sommes gagnées par le cheval et les sommes dues en vertu du présent Code et dont il reçoit seule communication. Toutefois, le contrat d'association peut préciser que les pouvoirs de l'associé dirigeant sont transmis à l'entraîneur pendant la durée du contrat (exceptés ceux concernant le retrait des sommes gagnées par le cheval) si aucun des contractants n'intervient directement dans l'exploitation de la carrière du cheval.

L'associé dirigeant est l'unique interlocuteur de l'association auprès de France Galop. Il est mandaté par les autres associés pour être le responsable du fonctionnement de l'association.

Il doit, avant que le cheval coure, et en tout état de cause dans les vingt jours qui suivent la date de signature du contrat, adresser à France Galop l'original du contrat dont il doit avoir préalablement adressé copie, pour vérification, à chacun des contractants.

Il effectue les déclarations de résiliation ou de modification du contrat, étant réputé spécifiquement mandaté par les autres associés pour faire de telles déclarations.

Pour que le pouvoir de l'associé dirigeant soit valable, il faut qu'il possède au moins **dix** pour cent de la propriété du cheval et que sa participation sur son exploitation ne soit pas inférieure à **dix** pour cent.

4° SOCIÉTÉS DE PERSONNES

XXII. Prescriptions générales concernant l'agrément de la société de personnes. – Une société de personnes, française ou étrangère, quelle que soit sa forme juridique, peut avoir la propriété d'un ou plusieurs chevaux **ou regrouper les détenteurs de droits indivis de propriété sur un ou plusieurs chevaux**, sous les réserves suivantes :

La société doit être agréée par les Commissaires de France Galop. Cet agrément est accordé après examen à la satisfaction des Commissaires de France Galop, de toutes les pièces qu'ils auront jugées utiles de vérifier pour l'identifier et notamment des documents ci-après :

a) pour les sociétés déjà constituées, **à l'exception des sociétés en participation**, un exemplaire des statuts portant mention de l'enregistrement au registre du Commerce et des Sociétés et un extrait d'immatriculation. Les statuts doivent préciser les nom, prénom et adresse de la personne responsable de la gestion de la société.

Pour les sociétés non encore constituées, les statuts tels qu'ils seront présentés à l'enregistrement au Registre du Commerce et des Sociétés, ceux-ci devant préciser les nom, prénom et adresse de la personne responsable de la gestion. Après agrément et dans un délai de deux mois après celui-ci, le gérant doit faire parvenir à France Galop un exemplaire des statuts portant mention de l'enregistrement au Registre du Commerce et des sociétés et un extrait d'immatriculation. Toute différence entre les statuts enregistrés et ceux présentés lors de la demande d'agrément peut entraîner l'annulation de l'agrément.

b) un état permettant d'identifier les porteurs de parts.

Pour toutes les sociétés, à l'exception des sociétés en participation, les trois principaux porteurs de parts doivent être individuellement agréés par les Commissaires de France Galop.

En outre, **pour toutes les sociétés, à l'exception des sociétés en participation**, tout porteur de parts qui détient au moins vingt pour cent du total de parts doit être agréé en qualité de porteur de parts.

La société doit désigner un mandataire qui doit être spécialement agréé à cet effet par les Commissaires de France Galop. Ce mandataire doit, en outre, être agréé selon la même procédure que celle prévue pour l'agrément en qualité de propriétaire.

La société peut demander soit l'autorisation de faire courir ses chevaux sous son nom, sous celui d'une marque ou d'un produit lui appartenant, soit l'autorisation de les faire courir sous le nom de son mandataire.

Cette autorisation relèvera de la seule décision des Commissaires de France Galop, après examen du dossier. Si les Commissaires de France Galop décident d'agréer le mandataire, cette personne doit être mandatée comme responsable de la société auprès de France Galop pour tout ce qui est du ressort du Code des Courses au Galop. Elle ne peut faire courir sous son nom aucun autre cheval que celui ou ceux appartenant à ladite société et ne peut être personnellement associée à la propriété d'autres chevaux que ceux déclarés au nom de ladite société, **à l'exception des chevaux déclarés au nom de la société en participation**.

L'agrément d'une telle société est publié au Bulletin officiel des courses au galop.

Toute modification dans la composition des porteurs de parts doit être communiquée aux Commissaires de France Galop dans les meilleurs délais et au plus tard quatre jours avant la clôture définitive des déclarations de partants. Elle doit faire l'objet d'un nouvel agrément.

Toute modification concernant le mandataire sous le nom duquel courent les chevaux appartenant à la société doit être communiquée aux Commissaires de France Galop dans les meilleurs délais et au plus tard quatre jours avant la clôture définitive des déclarations de partants. Les chevaux ne peuvent pas courir tant qu'un nouveau mandataire n'a pas été spécialement agréé par les Commissaires de France Galop.

Aucune cession faite postérieurement à ce délai ne sera opposable à la société sans préjudice des sanctions, dans les limites du Code, qu'une telle opération pourrait entraîner.

La dissolution de la société doit être portée à la connaissance des Commissaires de France Galop avec communication du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé la dissolution.

Tout cheval courant contrairement à ces dispositions peut être distancé par les Commissaires de France Galop.

XXVI. Dispositions complémentaires applicables aux sociétés en participation

Les statuts précisant le nom, prénom et adresse de la personne responsable de la gestion et l'étendue des pouvoirs qui lui sont conférés doivent être portés à la connaissance des Commissaires de France Galop.

Pour tout ce qui est du ressort du présent Code, cette personne agira en son nom personnel et au nom de tous les participants conformément à un mandat spécial que ces derniers lui auront préalablement délivré pour les représenter.

Elle devra fournir un état détaillé permettant d'identifier tous les participants.

Ce mandataire, personne physique exclusivement, sera le seul responsable du respect des dispositions du Code des Courses au Galop et engagera sa responsabilité à l'égard des tiers. Il devra présenter la caution d'un organisme bancaire permettant de couvrir les engagements pris au nom des participants.

Enfin, il devra être agréé selon la même procédure que celle prévue pour l'agrément en qualité de propriétaire.

5° SOCIETES DE CAPITAUX

Suite à l'ajout du nouveau paragraphe XXVI dans le sous titre précédent de l'article 12, les paragraphes ci-dessous changent de numérotation :

XXVI devient XXVII. Prescriptions générales concernant l'agrément des sociétés de capitaux. -

XXVII devient XVIII. Retrait de l'agrément. -

XXVIII devient XXIX. Dispositions spécifiques aux sociétés étrangères de capitaux.-

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée consiste à augmenter le nombre d'associés maximum autorisés au sein d'un contrat d'association, de diminuer le pourcentage minimum obligatoire que doit détenir l'associé dirigeant sur la propriété du cheval et de diminuer le pourcentage minimum obligatoire qu'il doit détenir sur son exploitation.

Il s'agit aussi de préciser les couleurs sous lesquelles doivent courir les chevaux faisant l'objet d'un contrat d'association ou de location et d'insérer une nouvelle forme de propriété ou d'exploitation commune d'un cheval.

(*) La modification concernant l'augmentation du nombre d'associés porté au maximum à 20 personnes sera applicable au 3 avril 2013

ART 42

GENTLEMEN-RIDERS ET CAVALIÈRES

VIII. Remboursement des frais de déplacement.- Le remboursement des frais de déplacement est constitué par :

1) le versement d'une indemnité forfaitaire de déplacement fixée de la façon suivante :

Déplacements dans un rayon :

- inférieur à 50 km 12,96 €.
- de 51 à 200 km 18,29 €.
- de 201 à 500 km 20,58 €.
- supérieur à 500 km 25,92 €.

2) le paiement du remboursement des frais de transport.

Il est obtenu en remplissant sur l'hippodrome où il/elle monte, une déclaration de déplacement permettant un remboursement automatique par le débit du compte du propriétaire.

Le montant de ce remboursement est le résultat du calcul de l'indemnité kilométrique telle que prévue dans les conditions générales. Le montant du remboursement automatique est toutefois limité à un montant fixé dans les conditions générales, le gentleman-rider ou la cavalière s'interdit toute autre facturation concernant son déplacement.

IX. Délai de paiement des frais de déplacement des gentlemen-riders et cavalières.

Le paiement du remboursement des frais de transport et de l'indemnité forfaitaire de déplacement est porté par les soins de France Galop au crédit du compte du gentleman-rider ou de la cavalière par le débit du compte du propriétaire. Le gentleman-rider ou la cavalière peut percevoir ce paiement à partir du douzième jour qui suit le jour de la course.

Les sommes dues à ce titre sont portées dans les quarante huit heures suivant la date de réception du procès-verbal de la course au débit du compte de chaque propriétaire concerné.

Lorsque le gentleman-rider monte pour plusieurs propriétaires dans la même réunion, le remboursement des frais de déplacement et de l'indemnité forfaitaire de déplacement sont répartis entre les propriétaires l'ayant fait monter proportionnellement au nombre de courses montées pour chacun d'eux.

Le gentleman-rider ou la cavalière qui effectue une déclaration de déplacement mensongère lui permettant de bénéficier de sommes indues est passible des sanctions applicables dans les limites du présent Code par les Commissaires de France Galop.

Les sommes dues à un gentleman-rider ou à une cavalière pour leurs montes et leurs déplacements, quels qu'en soient les montants, doivent être couvertes par un compte créditeur disponible à France Galop.

A défaut de couverture dans le délai indiqué ci-dessus, les Commissaires de France Galop peuvent faire inscrire le nom du débiteur sur la liste des oppositions dans les formes et délais prévues à l'article 82.

Cette inscription est maintenue tant que le débiteur n'a pas réglé le montant de sa dette.

X. Contributions du propriétaire faisant monter un gentleman-rider ou une cavalière.-

Au titre de contribution à l'organisation des courses réservées aux gentlemen-riders et aux cavalières, il est retenu un pourcentage de trois pour cent sur les allocations gagnées en victoires et en places dans les courses plates ou à obstacles réservées aux gentlemen-riders et/ou aux cavalières. En outre, dans les courses qui ne sont pas réservées aux gentlemen-riders ou aux cavalières, il est retenu 8,50 % sur la somme gagnée (prime au propriétaire incluse) par le cheval monté par un gentleman-rider ou une cavalière, si ce cheval ne lui appartient pas ou n'appartient ni à son conjoint ni à son père ou sa mère. Cette retenue se répartit de la façon suivante :

- Caisse de Prévoyance du Club des gentlemen-riders et des cavalières : 1 % ;
- Caisse de Compensation des jockeys de galop en France (1^{ère} ou 2^e section) : 7,50 %.

Par ailleurs, le tarif des montes perdantes des gentlemen-riders et des cavalières est assimilé au tarif fixé pour la monte d'un jockey et est versé à la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France (1^{ère} et 2^e section).

XI. Application du Code des Courses au Galop aux gentlemen-riders et aux cavalières.-

Toutes les dispositions du présent Code relatives aux entraîneurs et aux jockeys qui ne sont pas contraires à celles réservées aux gentlemen-riders et aux cavalières, et notamment les sanctions, sont applicables à ces derniers et à ces dernières.

.....
Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée consiste à modifier la réglementation relative au remboursement des frais de déplacements des gentlemen-riders et des cavalières dans le but d'harmoniser les tarifs avec ceux pratiqués pour les déplacements des jockeys.

.....

ART 43
JOCKEYS

.....

VIII. Frais de déplacement pouvant être réclamés par un jockey ayant monté dans une course plate ou dans une course à obstacles.- Le jockey ayant monté dans une course plate ou dans une course à obstacle peut demander un remboursement de ses frais de déplacement au propriétaire l'ayant fait monter.

Ce remboursement est constitué par :

- 1) un remboursement des frais de transport.
- 2) le versement d'une indemnité forfaitaire de déplacement.

Le remboursement des frais de transport.

Il peut être obtenu :

- soit en facturant directement ses frais auprès du propriétaire. Dans ce cas, le jockey fait son affaire personnelle du recouvrement de ses frais.
 - soit en remplissant sur l'hippodrome où il monte, une déclaration de déplacement permettant un remboursement automatique par le débit du compte du propriétaire.
 - **Le montant de ce remboursement est le produit de l'indemnité kilométrique telle que prévue dans les conditions générales. Le montant du remboursement automatique est toutefois limité à un montant fixé dans les conditions générales. Le jockey utilisant cette demande de remboursement automatique s'interdit toute autre facturation concernant son déplacement. Ce remboursement ne s'applique toutefois pas aux déplacements des jockeys et apprentis habitant les centres d'entraînement de Maisons-Laffitte et de Chantilly lorsqu'ils montent sur les hippodromes d'Auteuil, de Chantilly, d'Enghien, de Longchamp, de Saint-Cloud, de Maisons-Laffitte et de Compiègne.**
 - Le montant de l'indemnité forfaitaire de déplacement est fixé dans les conditions ci-après :
 - *1° Jockeys et apprentis habitant les centres d'entraînement de Maisons-Laffitte et de Chantilly :*
-

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée consiste à apporter des précisions sur les remboursements des frais de déplacements des jockeys.

.....

CHAPITRE III

CONDITIONS DE QUALIFICATION D'UN CHEVAL DANS UNE COURSE PUBLIQUE ET DE LA PERSONNE QUI LE MONTE ; CALCUL DU POIDS QUE DOIT PORTER LE CHEVAL

1^{ère} partie : Conditions de qualification d'un cheval dans une course publique et de la personne qui le monte

Règles spéciales de qualification

c) Qualification selon les conditions particulières de la course

ART. 86

QUALIFICATION DANS LES COURSES RÉSERVÉES AUX CHEVAUX NÉS ET ÉLEVÉS EN FRANCE

-
- I. Chevaux considérés comme nés et élevés en France.- Sont considérés comme nés et élevés en France, les chevaux qui y sont nés et qui n'en sont pas sortis avant le 1^{er} juin de l'année qui suit celle de leur naissance, sauf exportation temporaire d'une durée inférieure à un mois ; **leur mère ne pouvant, en outre, avoir stationné hors de France durant plus de 180 jours au cours de l'année de naissance du produit, sauf circonstances exceptionnelles admises par les Commissaires de France Galop.**
- II. Chevaux assimilés aux chevaux nés et élevés en France.- En ce qui concerne les droits et obligations prévus soit par le présent Code, soit par les conditions générales ou par les conditions particulières des courses, sont assimilés aux chevaux nés et élevés en France :
- A. Ceux qui, nés en France, accompagnent leur mère allant à la saillie d'un étalon fonctionnant à l'étranger, à la condition :
- 1° **Que la poulinière soit inscrite au Stud Book français de sa race ;**
 - 2° **Que la déclaration du résultat de la saillie ait été faite auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE) et que les formalités d'identification du poulain aient été effectuées par une personne habilitée à l'identification des équidés, ces deux formalités devant être accomplies avant la sortie de France ;**
 - 3° **Que les formalités d'exportation temporaire de la jument suitée aient été réalisées avant le départ de la jument et, en tout état de cause, réalisées au plus tard dans les trente jours suivant son départ, étant précisé que ladite jument ne peut sortir de France que pendant une durée maximale de 180 jours entre la date de naissance du produit et le 15 juillet de l'année de naissance dudit produit ;**
 - 4° Qu'ils aient été réimportés en France, avec leur mère, **avant le 15 juillet** de l'année de leur naissance, sauf cas de force majeure notifié avant cette même date aux Commissaires de France Galop et dûment admis par ces derniers, dont la décision n'interviendra qu'après la réimportation effective du produit en France ;
 - 5° Qu'ils aient été ensuite élevés en France et n'en soient pas sortis avant le 1^{er} juin de l'année qui suit celle de leur naissance, sauf exportation temporaire d'une durée inférieure à un mois.
 - 6° **Que les justificatifs de transport correspondants de la poulinière et de son produit ainsi qu'une attestation d'hébergement du ou des haras ayant élevé le poulain aient été transmis, au plus tard le 31 décembre de l'année du yearling.**
- B. Ceux qui sont nés pendant la sortie temporaire de la poulinière pour être présentée à un étalon fonctionnant à l'étranger, le départ de la poulinière ne pouvant toutefois pas avoir lieu **avant le 15 décembre** de l'année précédant la naissance du poulain concerné, à la condition :
- 1° **Que la poulinière soit inscrite au Stud Book français de sa race ;**
 - 2° **Que les formalités d'exportation temporaire de la jument aient été réalisées avant le départ de la jument et au plus tard dans les trente jours suivant son départ, étant précisé que ladite jument ne peut sortir de France que pendant une durée maximale de 180 jours entre le 15 décembre et le 15 juillet de l'année de naissance du produit concerné ;**
 - 3° Qu'ils aient été importés en France, avec leur mère, **avant le 15 juillet** de l'année de leur naissance, sauf cas de force majeure notifié avant cette même date aux Commissaires de France Galop et dûment admis par ces derniers, dont la décision n'interviendra qu'après l'importation effective du produit en France ;
 - 4° Qu'ils aient été ensuite élevés en France et n'en soient pas sortis avant le 1^{er} juin de l'année qui suit celle de leur naissance, sauf exportation temporaire d'une durée inférieure à un mois ;
 - 5° Qu'ils aient fait l'objet des formalités prévues par les articles **68, 69 et 70** pour les chevaux nés hors de France ;

6° Que les justificatifs de transport correspondants de la poulinière et de son produit ainsi qu'une attestation d'hébergement du ou des haras ayant élevé le poulain aient été transmis au plus tard le 31 décembre de l'année de naissance du yearling.

~~Ces dispositions s'appliquent également au produit né pendant la sortie temporaire de la poulinière, lorsque celle-ci est restée plus d'une année hors de France, à la condition qu'elle n'ait pas eu d'autre produit pendant cette période.~~

- III. Cas spéciaux. - Si le cheval quitte la France antérieurement au 1er juin de l'année qui suit celle de sa naissance, sans remplir les conditions prévues aux paragraphes précédents, il n'est plus qualifié que dans les courses ouvertes aux chevaux élevés hors de France. Il doit donc, pour être admis à y prendre part, remplir les formalités prescrites **aux articles 67, 68 et 69** pour le cheval né hors de France.

Si le cheval quitte la France avant d'avoir couru, postérieurement au 1er juin de l'année qui suit celle de sa naissance, il reste qualifié dans les courses ouvertes aux chevaux nés et élevés en France ; il doit donc, pour être admis à y prendre part, remplir les formalités prescrites par l'article **67**.

- IV. **Computation du délai de 180 jours.** – Pour l'application des dispositions qui précèdent, le jour où un cheval quitte le sol français et le jour de son retour sur celui-ci sont comptabilisés comme des jours passés hors de France.

.....
Modification adoptée et explications

La modification adoptée a pour objet de préciser les conditions relatives à l'assimilation des chevaux aux chevaux nés et élevés en France.

Cette modification sera applicable au 1er octobre 2013
.....

CHAPITRE II
OPÉRATIONS AVANT LA COURSE

9^{ème} partie : Vérification des montes

ART. 143

SÉCURITÉ MÉDICALE DES PERSONNES TITULAIRES D'UNE AUTORISATION DE MONTER

- II. Motifs d'examen médical sur l'hippodrome.- Toute personne victime d'une chute, d'un traumatisme, ou dont l'état de santé ne semble pas compatible avec la monte en course pendant la réunion, doit, avant de monter une autre course, se faire examiner par le médecin de service. Elle ne peut être autorisée à remonter au cours de la réunion par les Commissaires de courses que si elle leur présente un certificat médical, établi à l'issue de son examen, attestant de sa non contre-indication à monter en course.

Commotion cérébrale

Si cette personne est victime d'une commotion cérébrale, elle ne peut être autorisée à remonter en course qu'après avoir passé une visite médicale auprès d'un médecin agréé par France Galop attestant de sa non contre-indication à monter en course, **étant observé qu'elle ne pourra, en tout état de cause, remonter en course qu'à compter du 6^{ème} jour qui suit la commotion cérébrale.**

Cette visite médicale ne peut avoir lieu qu'après une période de repos de 72 heures à compter de l'heure où est survenue la commotion cérébrale.

- IV. Recherche de substances prohibées et de traitements interdits sur une personne titulaire d'une autorisation de monter ou d'une licence professionnelle.-

Lorsque le médecin de service n'a pu obtenir le prélèvement demandé ou un prélèvement en quantité suffisante, il doit notifier à l'intéressé de devoir se présenter le lendemain de la course chez un médecin désigné à cet effet pour qu'il soit procédé à un nouveau prélèvement. Si la personne ne se soumet pas convenablement à cette obligation, et sans préjudice des sanctions pouvant être prononcées par les Commissaires de France Galop, elle ne peut être autorisée à monter en course qu'après avoir passé une visite médicale incluant le prélèvement biologique prévu au paragraphe IV auprès d'un médecin agréé par France Galop attestant de sa non contre-indication à monter en course, **étant observé qu'elle ne pourra, en tout état de cause, remonter en course qu'à compter du 6^{ème} jour qui suit la visite médicale susvisée.**

Modification adoptée et explications

L'objet de la première modification adoptée consiste à préciser les conditions pour remonter en course après avoir été victime d'une commotion cérébrale.

L'objet de la deuxième modification adoptée consiste à préciser les conditions nécessaires pour être autorisé à remonter en course après avoir enfreint la réglementation concernant les prélèvements biologiques et à se conformer à la réglementation internationale en la matière.

Cette modification sera applicable au 1^{er} mai 2013

**LES DISPOSITIONS CONTENUES
DANS LES ANNEXES AU CODE DES COURSES AU GALOP
FONT PARTIE INTÉGRANTE DES DISPOSITIONS DE CE CODE**

ANNEXE 10

**RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTRAÎNEUR
PROFESSIONNEL EN FRANCE**

**CONDITIONS PRÉALABLES À L'ADMISSION AU STAGE DE FORMATION ET DE CONTRÔLE DES
CONNAISSANCES ET DES CAPACITÉS À EXERCER LA PROFESSION D'ENTRAÎNEUR EN FRANCE :**

Les candidats à la licence d'entraîneur public ou d'entraîneur particulier font l'objet de la vérification de leurs connaissances hippiques et, en cas de succès, suivent un stage de formation complété par un contrôle des connaissances noté.

Ils doivent être :

- âgés de 21 ans au moins
- avoir fait l'objet d'un avis favorable de la part du service des courses et jeux du Ministère de l'Intérieur et, pour les candidats étrangers déjà titulaires d'une autorisation d'entraîner, faire l'objet d'une attestation favorable délivrée par l'autorité hippique du pays de provenance.
- répondre aux critères d'expérience pratique fixés par le présent règlement.
- faire l'objet, à la satisfaction des Commissaires de France Galop, d'une vérification de l'absence d'endettement vis à vis notamment des services fiscaux et sociaux.
- être titulaires au moins d'un Brevet d'Enseignement Professionnel Agricole de lad-jockey ou d'un diplôme correspondant délivré en France ou dans un autre Etat de l'Union Européenne. Les candidats qui ne sont pas titulaires d'un tel diplôme doivent préalablement fournir une attestation délivrée par un organisme agréé au titre de la Formation, selon laquelle ils ont suivi un stage **d'initiation à la comptabilité et de remise à niveau concernant** les connaissances hippiques.

**STAGE DE FORMATION ET DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES CAPACITÉS À EXERCER LA
PROFESSION D'ENTRAÎNEUR EN FRANCE (200 heures)**

Le stage de formation et de contrôle des connaissances et des capacités à exercer la profession d'entraîneur en France est organisé deux fois par an sous réserve qu'il y ait au moins 8 candidats remplissant les conditions préalables d'admission au stage. Au cours de ce stage sont dispensés puis contrôlés les enseignements dont la connaissance est jugée indispensable pour débiter dans l'activité d'entraîneur professionnel en France.

Ils concernent :

- la connaissance du Code des Courses au Galop
- la gestion sociale,
- la gestion économique **et commerciale**
- la santé du cheval à l'entraînement
- les notions de communication
- la capacité à concevoir un projet d'installation

Les candidats à la licence d'entraîneur particulier peuvent, à leur demande, être exemptés des formations et contrôles des connaissances relatives aux questions sociale, économique et commerciale, et de la capacité à concevoir un projet d'installation.

A l'issue du stage, chacune des matières suivantes :

- *connaissance du Code de Courses au Galop,*

- *gestion sociale,*
- **gestion économique et commerciale**
- *santé du cheval à l'entraînement*

fait l'objet d'un contrôle des connaissances par écrit, noté sur 20 points, et effectué de façon anonyme.

Le candidat doit obtenir une moyenne générale d'au moins 10 sur 20 sur l'ensemble de ces matières. Une note inférieure à 5 dans l'une de ces quatre matières est éliminatoire.

La capacité à concevoir un projet d'installation fait également l'objet d'un contrôle à l'issue du stage, dans les conditions suivantes :

Le dossier de projet d'installation est noté sur 20 points par la personne chargée de cette formation dans le stage et par le Directeur de l'AFASEC ou de son délégué.

La soutenance du projet d'installation est notée sur 20 points par un jury d'examen composé :

- *d'un Commissaire de France Galop ou de leur délégué,*
- *d'un entraîneur professionnel en activité ou ayant cessé son activité, désigné avec l'accord des Commissaires de France Galop, par la ou les Associations d'entraîneurs jugées les plus représentatives,*
- *d'un Directeur d'un Centre de gestion ou d'une personne reconnue qualifiée en matière de gestion par les Commissaires de France Galop.*
- *du Directeur de l'AFASEC ou de son délégué.*
- *d'un jockey en activité ou ayant cessé ses activités désigné par l'Association des Jockeys, avec l'accord des Commissaires de France Galop.*

Le candidat doit obtenir, **tant à l'oral qu'à l'écrit, au moins une moyenne de 10 sur 20 à ce contrôle de la capacité à concevoir un projet d'installation.**

.....

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée consiste à faire évoluer l'examen pour devenir entraîneur public, notamment en professionnalisant les formations dispensées.

.....